

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

**JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2016 QUI ARRETE LE PLAN
DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE AILLEUR SARL,**

N°PCL : 2016 L 2722 ET 2016 L 2697
DEBITEUR : **Société AILLEUR SARL,**
N° RG : 2015 J 813

DEBITEUR : Société AILLEUR SARL,
RCS BORDEAUX : 434 006 300 (2001 B 28),
Siège social : BORDEAUX (33300), 24 cours Clémenceau,
Représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice NORMAND,
Assisté de Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI - BAUJET
23, rue du Chai Des Farines – 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Non présente mais ayant donné par écrit son avis,

REPRESENTANT DES SALARIES
Madame XXXX (voir)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du mercredi 19 octobre 2016,
en chambre du conseil, où siégeaient :

- Francis ARNAUD, Président de chambre,
- Gérard SAGNES, Thomas RABOUILLE, Juges,

Assistés de Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Francis ARNAUD, Président de chambre, assisté de Michel BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Francis ARNAUD, Président de chambre et Michel BONNET, Greffier d'audience.


2016 L 2722 ET 2016 L 2697

 1

JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 29 juillet 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société AILLEUR SARL, identifiée sous le n° 434 006 300 RCS BORDEAUX (2001 B 28), dont le siège est à BORDEAUX (33300), 24 cours Georges Clémenceau, exerçant une activité de création, études, conseils, organisation, réalisation de décors, d'évènements, de réception, paysagisme extérieur, entretien de parcs et jardins, pose de matériels d'arrosage, décoration, aménagement des espaces intérieurs et extérieurs sous l'enseigne « FABRICE NORMAND » à BORDEAUX (33300), 24 cours Georges Clémenceau, a nommé Monsieur Didier CHABROUTY en qualité de Juge Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI.

Par jugement en date du 27 janvier 2016, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 29 juillet 2016.

Par jugement en date du 27 juillet 2016, le Tribunal a prolongé exceptionnellement à compter du 29 juillet 2016 et conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 29 janvier 2017 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 19 octobre 2016.

Le projet de plan de redressement a été déposé au greffe du Tribunal le 27 juillet 2016.

HISTORIQUE

La société AILLEUR SARL, initialement SARL GRENOR, a été créée en novembre 2000 afin d'exploiter un fonds de commerce de fleurs au détail avant de réorienter ces activités vers l'aménagement d'intérieur ou d'extérieur. Le 26 juin 2015, la société a été condamnée par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bordeaux à payer à l'ancien associé, Monsieur GRECO, une somme importante.

C'est ainsi que le Tribunal de Bordeaux, a constaté l'état de cessation des paiements de cette dernière et a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son encontre par jugement du 29 juillet 2015.

ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

La société AILLEUR SARL joint des comptes certifiés pour la période de juillet 2015 à août 2016 et faisant apparaître :

- un chiffre d'affaires sur 13 mois (juillet 2015 à août 2016) de 777 416 €,
- un résultat d'exploitation de 33 084 €,

- un résultat net de 36 465 €,
- une capacité d'autofinancement de 57 423 €.

En date du 18 octobre 2016, la trésorerie est créditrice à hauteur d'environ 130 000 €.

ASPECT SOCIAL

La société AILLEUR SARL emploie 5 salariés dont 1 CDD.

PASSIF

Le passif s'élève à 1 098 346,34 € et s'établit de la façon suivante :

Privilegié :	33 880,06 €
Chirographaire :	88 424,07 €
A échoir :	67 955,77 €
Contestations :	908 086,44 €

(Dont 59 979,97 € sont rejetés définitivement).

Le montant à prendre en considération pour l'échéancier du plan est de 289 527,67 € suite,

- au rejet de déclarations de créances suivant accord du créancier ou pour défaut de réponse (59 979,97 €).
- au retrait des créances payables dès l'homologation du plan et de la créance super privilégiée (687,51 €).
- au retrait des créances déclarées par Monsieur GRECO et Madame SAUVAGE qui font l'objet de contestations sérieuses et d'instances en cours (748 151,19 €).

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société AILLEUR SARL propose d'apurer son passif privilégié et chirographaire échu et à échoir de la manière suivante :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- autres créances privilégiées et chirographaires à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs,
 - o Années 1 et 2 : 5 %,
 - o Années 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : 11,25 %.
- les créances à échoir (Caisse d'Epargne et CIC SUD OUEST) seront remboursées suivant les modalités des créances échues.
- les contrats de crédit-bail (CM CIC BAIL) seront poursuivis.

Le premier pacte étant payable à la date anniversaire de l'homologation du plan.



REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% du montant
Paiement immédiat à l'arrêté du plan	6	16,67 %	687,51 €	0,06 %
Acceptation expresse du paiement à 100% sur 10 ans	21	58,33 %	320 220,18 €	28,74%
Défaut de réponse	7	19,44 %	793 253,54 €	71,20%
Refus	0	0 %	0 €	0%
A échoir poursuivi	2	5,56%	0 €	0%
TOTAL	36	100,00 %	1 114 161,23 €	100,00 %

Il est à noter que :

- 6 créanciers sur 36 représentant 0,06 % du passif total déclaré seront réglés dès l'adoption du plan,
- 21 créanciers sur 36 représentant 28,74 % du passif total déclaré, ont expressément répondu favorablement,
- 7 créanciers sur 36 représentant 71,20 % du passif total déclaré sont restés taisant ce qui équivaut à leur accord tacite pour le plan proposé par la société AILLEUR SARL.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport en date du 11 octobre 2016, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable aux propositions d'apurement du passif de la société AILLEUR SARL.

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport du 5 octobre 2016, Monsieur Le Juge Commissaire émet un avis favorable aux propositions d'apurement du passif présentées par la société AILLEUR SARL.

AVIS DU REPRESENTANT DES SALARIES

Madame le Représentant des salariés a fait part de ses observations et exprimé sa confiance.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public dans son avis écrit du 18 octobre 2016, donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, observe que :

- l'entreprise, durant les périodes d'observation successives, a fait preuve de sa capacité à développer une activité pérenne et profitable.
- aucun créancier ne s'est opposé aux propositions d'apurement du passif,
- tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

Le Tribunal estime que les décisions prises par la société AILLEUR SARL devraient lui permettre de faire face à l'ensemble de ses engagements, notamment ceux qu'elle a souscrit dans le cadre de son plan de redressement.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AILLEUR SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société AILLEUR SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 21 créanciers sur 36 représentant 28,74 % du passif total déclaré. Le remboursement du premier pacte s'effectuera à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y a lieu de dire que pour les 7 créanciers sur 36 représentant 71,20 % restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation de ce plan.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 28 créanciers sur 36 représentant 99,94 % du passif total déclaré, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs et de la manière suivante :

- o Années 1 et 2 : 5 %,
- o Années 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : 11,25 %.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société AILLEUR SARL.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code du Commerce.



Le Tribunal ordonnera à la société AILLEUR SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AILLEUR SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 16 novembre 2026.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société AILLEUR SARL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 21 créanciers sur 36 représentant 28,74 % du passif déclaré.

DIT que pour les 7 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation de ce plan ce qui porte à 28 sur 36 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 99,94 % du passif total déclaré.



DIT que les remboursements s'effectueront donc à 100 % par 10 pactes annuels progressifs et de la manière suivante :

- Années 1 et 2 : 5 %,
- Années 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : 11,25 %.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société AILLEUR SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AILLEUR SARL des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 16 novembre 2026.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

